

## COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

### SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 3 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 3 juillet 2024 à 18 h 00,

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué le 01 juillet 2024, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ARTHAUD, Maire de Saint Christophe en Oisans

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 11

**Présent(s)** : Monsieur ARTHAUD, Monsieur RODERON, Monsieur KAYSER, Madame TAIRRAZ, Monsieur DUCRET, Madame NEYRAUD, Monsieur TURC, Monsieur TURC-GAVET, Madame ARTHAUD, Madame TURC.

**Excusé(s)** : Monsieur HOFMANN.

**Pouvoir(s)** : Emil HOFMANN pouvoir à André RODERON

**Absent(s)** :

**Secrétaire de séance** : Madame Lucie NEYRAUD

**N°2024-44**

**Objet** : Convention pour le logement des travailleurs saisonniers

Le Maire précise que la loi Montagne 2 du 28 décembre 2016 stipule que « toutes communes ayant reçu la dénomination de « commune touristique » en application des articles L133-11, L133-12 et L 151-3 du Code du Tourisme conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers ».

La loi précise :

- Que la convention est élaborée en association avec l'EPCI auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services. Peuvent également être associés la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés d'intermédiation et de gestion locative sociale intervenant sur le territoire de la commune.
- Qu'elle comprend un diagnostic des besoins en logements des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. Lorsque ce diagnostic met en évidence une carence en logements pour les saisonniers, elle fixe les objectifs et moyens d'action à mettre en œuvre pour répondre à ces besoins dans un délai de 3 ans. Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, la déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action doit être faite par commune.
- Enfin, un bilan des actions prévues et réalisées doit être réalisé au terme de la convention. Sur la base de ce bilan, le représentant de l'Etat décide, avec la (les) commune(s) et l'EPCI concerné(es), de l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions et pour renouveler la convention pour une nouvelle période de trois ans ».

La Communauté de communes de l'Oisans a donc porté, en partenariat avec les communes du territoire, en 2018 et 2019, une première étude afin de déterminer le nombre de logements saisonniers par commune et la carence de logements saisonniers dans chacune d'elle. La mission comprenait également un accompagnement des collectivités concernées dans l'élaboration d'un plan d'actions en faveur du logement saisonnier.

Au terme de cette mission, le 23 décembre 2019, les communes classées « touristiques » de l'Oisans, la Communauté de Communes de l'Oisans, avec l'Etat et les partenaires du logement saisonnier, ont signé une première convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Pour rappel, les six communes concernées à cette date étaient Huez, Le Bourg d'Oisans, Vaujany, Oz-en-Oisans, les Deux Alpes et Saint Christophe en Oisans.

La convention signée en décembre 2021 était articulée autour du plan d'actions ci-dessous :

Axe 1 : Améliorer et optimiser globalement l'accueil des saisonniers sur le territoire

Axe 2 : Mobiliser le parc privé existant du territoire

Axe 3 : Obliger une part de logements saisonniers à l'ensemble des opérations d'équipements touristiques dans les PLU et dans le SCoT

Axe 4 : Développer la mobilité des saisonniers sur le territoire

Axe 5 : Créer un réseau d'hébergement en chambres chez l'habitant et développer le logement intergénérationnel sur le territoire

Un bilan de cette première convention a été réalisé par les communes du territoire et la communauté de communes de l'Oisans au cours de l'année 2022. Il a été transmis aux services de l'Etat en Mars 2023. Le Maire précise qu'il a été souligné par les services de l'Etat le dynamisme du territoire sur cette thématique. Il a été également souligné l'intérêt d'avoir une animation de cette présente convention à l'échelle intercommunale pour faciliter les échanges d'expériences et initier les actions intercommunales.

Au vu de ce bilan, la décision a été prise d'engager un travail d'actualisation du diagnostic de la carence en logements saisonniers, sur la base duquel serait élaboré un nouveau programme d'actions et une nouvelle convention.

*A noter que la commune de Villard Reculas a été classée touristique par arrêté préfectoral du 25 Aout 2020, et s'ajoute désormais à la liste des communes soumises à l'obligation de convention.*

### **Diagnostic et plans d'actions inhérents à la Convention Logement Saisonnier**

Dans le cadre de l'élaboration de cette convention portant sur le logement des travailleurs saisonniers, sous forme de document unique et commun aux communes concernées, et décliné commune par commune, nous avons été accompagnés par le cabinet d'étude Mercat, retenu dans la cadre d'une consultation lancée et portée par la Communauté de Communes de l'Oisans. Dans ce cadre, la Communauté de Communes de l'Oisans coordonne également l'élaboration de la convention, en accord avec les communes, les services de l'Etat et de la DDT de l'Isère en l'occurrence.

L'étude a été pilotée par la Communauté de communes de l'Oisans, appuyée sur un comité de pilotage rassemblant :

- Les représentants des communes concernées par l'étude, élus et techniciens en charge du logement et de la saisonnalité
- Les représentants de la Communauté de communes de l'Oisans, élus et techniciens en charge de la saisonnalité et du SCOT
- Les bailleurs sociaux
- Action logement
- Les services de l'Etat (Direction Départementale des territoires et Commissariat de massif)
- Les Partenaires de l'emploi et de la saisonnalité sur le territoire : Pôle Emploi, Mission locale, Département, Relais du Père Gaspard

Ainsi, l'actualisation du diagnostic de la carence en logements saisonniers a été confiée, à l'issue d'une procédure de marché, au cabinet MERCAT. Le cabinet avait pour objectif de quantifier et de qualifier la carence en logements pour les travailleurs saisonniers, sur les communes concernées :

- l'Alpe d'Huez
- Oz-en-Oisans
- Vaujany
- Les Deux Alpes
- Le Bourg d'Oisans
- Saint Christophe en Oisans
- Villard-Reculas.

Compte tenu de la configuration du territoire, le diagnostic a été élargi aux communes d'Auris et d'Allemond, également impactées par la problématique.

L'évaluation de la carence s'est appuyée sur des sources statistiques (déclaration préalable à l'embauche, données Pôle Emploi), deux enquêtes locales (une pour les employeurs et une pour les saisonniers), et une série d'entretiens réalisés auprès des acteurs locaux (élus, employeurs, ESF, partenaires de l'emploi et du logement).

Le diagnostic a été présenté en Comité de pilotage du 8 novembre 2023 puis délibérée lors du conseil communautaire du 12 décembre 2023.

- Le nombre de saisonniers sur le territoire de l'Oisans pour la saison hivernale est estimé à 6 058 saisonniers dont :
  - 170 saisonniers employés par le secteur public
  - 5 117 saisonniers salariés du secteur privé (dont 727 SATA)
  - 771 saisonniers indépendants (ESF et professions médicales)
- La répartition entre saisonniers locaux et saisonniers non-résidents (salariés et indépendants) à l'année se présente comme suit :
  - Estimation de 2 185 saisonniers locaux (36% des effectifs)
  - Estimation de 3 871 saisonniers qui ne sont pas résidents à l'année (64% des saisonniers)
- 3 369 saisonniers sont logés au travers d'une solution proposée par l'employeur (parc public, parc social, parc privé)
- 502 ont besoin de logement au démarrage de la saison et doivent trouver une solution par leur propre moyen. Compte tenu d'une part des tensions dans le parc privé (faiblesse de l'offre, prix), et des éléments qualitatifs identifiés (qualité des logements, décalage entre typologie de la demande et logements disponibles), et d'autre part de la persistance de postes non pourvus évoqués par certains employeurs, faute de logements accessibles pour les saisonniers, **la carence est donc estimée à 502 logements sur le périmètre concerné par l'étude.**

A partir de ce diagnostic complet, des initiatives privés, des initiatives publiques, complétés par différents temps de travail et temps de concertation en format comité technique, bureau communautaire et réunions bilatérales, **il est proposé la « Convention en faveur du logement saisonnier en Oisans » telle que placée sur la table des délibérés.**

La convention, telle que annexée à la présente délibération, présente une liste d'actions retenues de par leur pertinence, leur transversalité, leur cohérence, leur potentiel de mise en œuvre et d'adaptabilité au territoire.

Cette présente convention est articulée autour d'un plan d'actions qui s'appuie sur 4 axes de travail et 10 actions au total :

**AXE 1 : Développer l'offre dans le parc de logements existant**

Action 1 : Favoriser le développement de l'offre en acquisition amélioration

Action 2 : Favoriser la location au sein du parc privé

Action 3 : Accompagner la remise sur le marché de logements vacants et de lits froids

**AXE 2 : Développer une nouvelle offre en dur**

Action 4 : Intégrer une réglementation adaptée aux saisonniers dans les documents d'urbanisme

**AXE 3 : Développer une offre modulaire temporaire**

Action 5 : Accompagner le développement d'une offre modulaire au sein de projets adaptés

Action 6 : Sécuriser et qualifier l'accueil des saisonniers nomades sur les sites existants

Action 7 : Travailler avec les campings pour héberger des saisonniers en mobil-home adaptés

**AXE 4 : Développer les outils connexes a la question du logement**

Action 8 : Agir en faveur de la mobilité au service des saisonniers

Action 9 : Améliorer l'accueil des travailleurs saisonniers

Action 10 : Animer la convention pour le logement des saisonniers

Selon les termes de la loi Montagne 2, ces plans d'actions devront être mis en œuvre sous 3 ans à compter de la signature de ladite convention.

Au-delà de la co-signature de cette convention par la Communauté de Communes de l'Oisans, et sur précision des services de l'Etat, « chaque commune classée touristique du territoire sera, conformément au cadre législatif, signataire de cette convention et responsable de l'atteinte des objectifs fixés dans la convention la concernant ». Cette convention devra être signée par l'Etat, les communes classées touristiques et co-signée la Communauté de communes de l'Oisans.

Ainsi, le plan d'actions proposé au sein de la présente convention montre l'engagement des communes du territoire tout en affichant les réalités et les difficultés auxquelles font faces les communes touristiques qui n'ont pas de « solutions miracles » pour répondre à la demande.

Au-delà, des objectifs prévisionnels chiffrés qui visent à lutter contre la carence en logements saisonniers estimée, la présente convention et plus particulièrement le comité local de l'emploi saisonnier visent à accompagner et adapter les politiques publiques en matière de logements saisonniers en fonction des leviers disponibles et du contexte local.

Les actions présentées au sein de la présente convention peuvent être :

- le renforcement d'actions existantes sur le territoire ayant montrées leur efficacité,
- l'expérimentation de nouvelles actions afin de juger leur pertinence sur le territoire de l'Oisans et plus particulièrement sur certaines communes,
- l'étude d'impact d'actions potentielles en vue de compléter les actions permettant de lutter contre la carence en logements saisonniers du territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**-APPROUVE** les fiches actions relatives aux plans d'actions à décliner dans la convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers ;

**-APPROUVE** la signature par la Commune de Saint Christophe en Oisans de la convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention du logement saisonnier Oisans portant sur le logement des travailleurs saisonniers ;

**AUTORISE** le Président à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers ;

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires et relatifs à ce dossier ;

**AUTORISE** le Maire à déposer des demandes de subventions le cas échéant auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes, du Département de l'Isère et de tout autre financeur potentiel.

#### **N°2024-45**

#### **Objet : Exposition du Musée 2025 - Engagement et sollicitation des subventions.**

Pour renforcer l'attractivité du musée communal « Mémoires d'Alpinismes », le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place pour 2025 d'une nouvelle exposition ayant pour thème « Les refuges ».

Une première étude a permis d'évaluer un coût d'investissement estimatif de 69 050.00 € HT décomposé comme suit :

- Création et mise en place :	51 050.00 € HT
- Médiation culturelle :	6 700.00 € HT
- Promotion :	11 300.00 € HT
<b>TOTAL :</b>	<b>69 050.00 € HT</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'engager le projet de la nouvelle exposition du musée communal pour un montant à hauteur de 69 050.00 € HT.

- **CHARGE** le Maire de solliciter l'aide financière de la Communauté de Communes de l'Oisans, du Département de l'Isère et de la Région Auvergne Rhône Alpes.

**N°2024-46**

**Objet : Régie du Musée - Modification des tarifs**

- **Vu** la délibération 2000-39 du 14 juin 2000 instituant la régie de recettes ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2024 ;

Monsieur le Maire propose de modifier la délibération afin de réviser les prix de vente des produits de la boutique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**

**-DECIDE :**

**Article 1** - La régie de recettes du Musée est modifiée en ce qui concerne les tarifs de la boutique.

**Article 2** - Cette régie est installée à :

- Musée - La Ville - 38520 SAINT CHRISTOPHE EN OISANS
- Maison de la Montagne – La Bérarde – 38520 SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

**Article 3** - La régie encaisse les produits suivants :

• **Les droits d'entrée**

- Adulte (individuel) : 3.50 €
- Jeune (13 à 18 ans) : 1.00 €
- Groupe (à partir de 10 pers) : 3.00 €
- Scolaires (pour le groupe) : 15.00 €
- Tarif préférentiel (sous convention) : 2.50 €
- Etudiant (sur présentation d'un justificatif) : 1.00 €

**Gratuité :**

- Enfant (moins de 13 ans) ;
- Chômeurs ;
- Guide-accompagnateur et chauffeur ;
- Personnes handicapées ;
- Electeurs de la Commune de St Christophe en Oisans ;
- Organismes de promotion (journalistes, ...).

• **Les ventes de cartes postales, de posters, jeux, affiches et de livres**

Articles divers :

- Affiche : 2.00 €
- Carte postale 15x10 : 1.50 €
- Carte postale « Chevaillot » : 1.00 €
- Jeux 7 familles Oisans : 6,50 €
- Jeux 7 familles eau : 6,00 €
- Jeu de l'Oie : 10.00 €
- Jeu Memory : 30.00 €
- Puzzle : 15.00 €
- Porte-clés : 7.00 €
- Magnets : 7.00 €

Librairie :

- Livret Chambon : 3,00 €
- Livret Vernes : 4,00 €
  
- Livret Keller : 5,00 €
- Livre « Une passion pour l'Oisans » : 38,00 €
- Revue « Echappée en Oisans » : 6,90 €

- Livre « L'Oisans » Collection regards : 15,00 €
- Posters : 5.00 €

- **Les ventes de cartes de randonnée**
  - Oisans au bout des pieds (OBP) : 6.00 €
  - Entre Romanche et Vénéon (public) : 2.00 €
  - Entre Romanche et Vénéon (professionnels) : 1.50 €
- **Les billets de bus**  
Tarifs définis par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- **Les dons**
- **Les ventes de livret sur les expositions en général**

**Article 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en espèces ;
- par chèques bancaires ;
- par chèque-vacances uniquement pour les droits d'entrée ;
- par virement sur compte de dépôt ;
- par carte bancaire.

**Article 5** - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP.

**Article 6** - Deux fonds de caisse d'un montant de 150 euros chacun sont mis à disposition du régisseur soit un montant total de 300 euros.

**Article 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros.

**Article 8** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor de l'agence de La Mure, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum trois fois par an.

**Article 9** - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

**Article 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires.

**N°2024-47**

**Objet : Travaux d'urgence sur le Vénéon - Curage sur le secteur du pont du camping de La Béarde**

Le Maire rappelle que suite aux dernières intempéries de 2023 et de 2024, des matériaux se sont accumulés au niveau du pont du camping de La Béarde.

Il a sollicité auprès du RTM une étude de remise en état.

Suite à cette étude, il propose de lancer les travaux d'urgence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **AUTORISE** le Maire à lancer les travaux d'urgence de curage.

- **CHARGE** le Maire de rechercher et de déposer une demande de subvention auprès du Fonds vert.

**N°2024-48**

**Objet : Lancement d'un programme de travaux complet sur le mur du cimetière, de l'église et de la cure**

Le Maire rappelle que le mur du cimetière, de l'église et de la cure nécessite des travaux de remise en état.

Il a sollicité auprès du cabinet VETTIER ARCHITECTE une mission de diagnostic des ouvrages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **AUTORISE** le Maire à lancer le programme de travaux sur le mur du cimetière, de l'église et de la cure.

- **CHARGE** le Maire de rechercher et de déposer des demandes de subventions.

**N°2024-49**

**Objet : Versement d'un secours d'urgence**

Suite à la catastrophe naturelle qui a touché la commune dans la nuit du 20 au 21 juin 2024, l'ensemble des habitants, professionnels et vacanciers ont été évacués du hameau de la Bérarde.

Parmi les évacués, plusieurs résidents de la Commune ont manifesté leur difficulté financière face à la perte de leur logement, de leur source de revenu, ou des frais à engager dans l'urgence.

Pour répondre à cette situation le Maire propose le versement d'un secours d'urgence en numéraire sur le compte bancaire des résidents de la commune qui en font la demande.

Sur proposition de M. le Maire,

-**Vu** l'article R123-2 - Code de l'action sociale et des familles

-**Considérant** l'urgence de la situation due à la catastrophe de la nuit du 20 au 21 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**Article 1 : DECIDE** d'attribuer un secours d'urgence, ou aide sociale facultative, à titre individuel d'un montant forfaitaire de 400.00 € à toute personne physique résident de la commune qui en fera la demande auprès des services municipaux.

**Article 2 : PRECISE** que le Maire déterminera pour chaque demande si le demandeur est éligible ou non au secours d'urgence. Il retiendra notamment pour critère, un titre de propriété ou de location concernant un immeuble sis sur le ban de la commune.

**Article 3 : PRECISE** que les versements se feront par virement sur les comptes bancaires des bénéficiaires. La simple remise d'un Relevé d'Identité Bancaire par un demandeur vaut demande formelle de secours.

**Article 4 : DIT** que les versements seront inscrits à la comptabilité au compte 65133 Secours d'urgence.

**N°2024-50**

**Objet : Réception de libéralités libres d'affectations**

Suite à la catastrophe naturelle qui a touché la commune et notamment le hameau de la Bérarde dans la nuit du 20 au 21 juin 2024, de nombreuses personnes privées et publiques ont souhaité manifester leur soutien à la commune par le versement d'une libéralité libre d'affectation.

Une cagnotte a été montée par l'association « les Amis de la Bérarde » et officiellement soutenue par la commune. En outre les associations Mountain Wilderness et Résilience Montagne ont aussi mis en place une cagnotte. Enfin la communauté de communes du Val de Vanoise a souhaité faire un versement à la commune.

Afin de sécuriser juridiquement et comptablement ces libéralités et celles qui pourraient se présenter à l'avenir concernant cet événement,

Sur proposition de M. le Maire,

- Vu** l'article L1121-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** les articles L2242-1, L2242-4 et L2122-22 alinéa 9 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant** les propositions de libéralités qui se sont présentées, et qui pourraient se présenter à l'avenir, émanant de personnes privées ou publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**Article 1** : **DECIDE** d'accepter les libéralités libres d'affectations sous forme numéraire, quel qu'en soit le montant, proposées à la commune par « la Communauté de communes du Val de Vanoise » et par les associations « les Amis de la Bérarde », « Mountain Wilderness » et « Résilience Montagne », ainsi que, pour le futur, toute autre libéralité libre d'affectation proposée par des personnes publiques ou privées et ayant un rapport avec la catastrophe du 20 au 21 juin 2024.

**Article 2** : **PRECISE** que les libéralités acceptées par la commune doivent être libres de toute affectation, n'être grevées d'aucune charge ou contrepartie sous quelque forme que ce soit.

**Article 3** : **DIT** que les personnes physiques seront invitées à effectuer leur versement au bénéfice de la cagnotte tenue par « les Amis de la Bérarde » qui reversera à son tour l'ensemble des sommes à la commune. Toutefois la commune pourra aussi percevoir directement les libéralités émanant de personnes physiques.

**Article 4** : **DIT** que, dans la mesure du possible, le Maire établira une convention avec les personnes morales privées qui souhaitent reverser le produit d'une « cagnotte » qu'elles ont mise en place.

**Article 5** : **DECIDE** de déléguer au Maire la compétence prévue à l'article L2122-21 alinéa 9° du Code générale des collectivités territoriales, à savoir que le Maire sera chargé « d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges » s'ils concernent la catastrophe du 20 au 21 juin et ses suites, et ce pour la durée restante de son mandat.

**Article 6** : **DECIDE** qu'en vertu de la délégation prévue à l'article 5, le Maire pourra, au nom de la commune et selon son jugement, refuser une libéralité s'il apparait que celle-ci est grevée de charges implicites pouvant engager dans les faits la commune ou son maire.

**Article 7** : **DIT** que les libéralités seront inscrites à la comptabilité de la commune sous le compte 756 « Libéralités reçues sans affectation ».

**Article 8** : **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.